



Direction départementale des territoires du Loiret Service Eau, Environnement et Forêt Direction départementale des territoires du Loir-et-cher Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R. 562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU VAL D'ARDOUX DE CLASSE C, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE

COMMUNES DE

Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 214-18, R. 214-122 R. 562-14;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI);

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

VU le décret du 20 juillet 2023 nommant Monsieur Faustin GADEN secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 15 mars 2022 ;

VU la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

VU le document d'organisation en toutes circonstances (version 2 du 11 mars 2022) et le plan de surveillance des levés (version 6 du 21 mars 2022) établis par la direction départementale des territoires du Loiret, et le document d'organisation en toutes circonstances établi par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher, gestionnaires des digues du val d'Ardoux ;

VU l'étude de dangers de février 2015 des digues du val d'Ardoux réalisée par le bureau d'étude SAFEGE Ingénierie agréé par l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 24 février 2017 sur l'étude de dangers de février 2015 des digues du val d'Ardoux susvisée ;

VU les conventions de gestion des digues domaniales du val d'Ardoux établies le 28 décembre 2017 entre l'État et la communauté de communes du Grand Chambord, le 8 février 2018 entre l'État et la communauté de communes des Terres du Val de Loire et le 21 février 2018 entre l'État et Orléans-Métropole ;

VU les courriers du 1^{er} septembre 2021 et 25 novembre 2022 du directeur départemental des territoires du Loiret demandant deux reports successifs de l'échéance du dépôt du dossier de régularisation des digues du val d'Ardoux en système d'endiguement, respectivement au 31 décembre 2022 et au 30 juin 2023 ;

VU les courriers du 29 décembre 2021 et du 27 décembre 2022 du service eau, environnement et forêt de la direction départemental des territoires accordant un délai supplémentaire du dossier de régularisation des digues du val d'Ardoux en système d'endiguement, respectivement au 31 décembre 2022 et au 30 juin 2023 ;

VU le dossier de demande de régularisation des digues du val d'Ardoux en système d'endiguement reçu le 23 juin 2023 par la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 15 septembre 2023 sur le dossier de demande de régularisation ;

VU les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation cité supra le 9 octobre 2023 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loiret et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le dossier de demande de régularisation des digues du val d'Ardoux en système d'endiguement en date du 13 octobre 2023 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 09 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de régularisation des digues en système d'endiguement déposé par le service Loire, risques, transport de la direction départementale des territoires du Loiret est formellement complet ;

CONSIDERANT l'antériorité avérée des digues du val d'Ardoux;

CONSIDERANT que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI susvisés;

CONSIDERANT les conventions de gestion des digues domaniales susvisées autorisant l'État à déposer le dossier de régularisation des digues du val d'Ardoux en système d'endiguement pour le compte de la communauté de communes des Terres-du-Val-de-Loire, de la communauté de communes du Grand-Chambord et d'Orléans-Métropole établissements publics de coopération intercommunale, conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement contre les crues de la Loire sur les communes de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur une digue qui a été établie antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement,
- ne fait l'objet d'aucune modification substantielle,
- peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur département des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les communautés de communes et communes suivantes :

EPCI	Communes présentes dans la zone protégée
Orléans-Métropole (45)	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
Communauté de communes des Terres- du-Val-de-Loire (45)	Mareau-aux-Prés Cléry-Saint-André Dry Lailly-en-Val Beaugency
Communauté de communes du Grand- Chambord (41)	Saint-Laurent-Nouan

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article <u>R. 562-13</u> (A)	Autorisation

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement.

Orléans-Métropole et les communautés de communes des Terres-du-Val-de-Loire et du Grand-Chambord sont les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) désignés gestionnaires du système d'endiguement du val d'Ardoux.

Jusqu'au 28 janvier 2024, par la convention susvisée, la gestion du système d'endiguement est assurée par l'État représenté par la Préfète du Loiret et le Préfet du Loir-et-Cher, chacun sur leur périmètre, pour le compte d'Orléans-Métropole et des communautés de communes des Terres-du-Val-de-Loire et du Grand-Chambord.

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ET DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du val d'Ardoux, défini par le gestionnaire est composé des ouvrages, de type de digues, suivants :

Nom	Туре	Code	Longueur (m)	Localisation (Lambert 93)		
					Amont	Aval
Levée du val d'Ardoux	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450022-1 et 2 FRD0450023-1 FRD0410019-1 et 2	22800	Х	611811	594982
				Υ	6752118	6737201

La localisation de la digue de 1^{er} rang du val figure en annexe 1 du présent arrêté.

Un unique ouvrage de régulation des écoulements hydrauliques manœuvrable est présent dans le système d'endiguement. Il s'agit d'une vanne martellière située à l'amont du déversoir de Mazan et localisée sur la carte présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4: Niveau de protection du système d'endiguement

Le tableau suivant définit le niveau de protection retenu sur la zone protégée du val d'Ardoux, au sens de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement :

Zone	Niveau de protection à la station hydrométrique de la Loire à Orléans		Données associées pour information		
protégée	Hauteur d'eau associée (m)	Côte associée (m NGF)	Débit à Orléans (m3/s)	Période de retour associée (années)	
Ardoux amont	5,2	95,67	5500	100	
Ardoux aval	3,85	94,32	3600	20	

Le niveau de protection correspond à une hauteur d'eau donnée à la station hydrométrique de la Loire à l'échelle principale du pont Georges V à Orléans dont le point zéro de la cote altimétrique est de 90,47 m NGF. Les débits associés et la période de retour sont donnés à titre indicatif.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ces niveaux de protection pour chacune des sous-zones protégées, définies sur la carte figurant en annexe 3.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

Les deux sous-zones protégées sont les zones que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement du val d'Ardoux et ce jusqu'aux niveaux de protection objets de l'article 4. Les deux sous-zones protégées sont délimitées sur la carte en annexe 3.

Ces zones protégées peuvent toutefois être inondées avant l'atteinte de leurs niveaux de protection par d'autres évènements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire.

Article 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans les zones protégées

Les deux sous-zones protégées recouvrent partiellement les communes de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan, situées sur les territoires d'Orléans-Métropole, de la communauté de communes des Terres-du-val-de-Loire et de la communauté de communes du Grand-Chambord.

Article 7: Population présente dans la zone protégée et classement

La population protégée estimée dans les zones protégées par le système d'endiguement, objet de la demande susvisée est de 1076 personnes protégées.

La population protégée estimée par le système d'endiguement du val d'Ardoux est <u>inférieure à 3 000 personnes</u>. Le système d'endiguement est donc de <u>classe C</u> conformément à l'article R. 214-113 du Code de l'environnement.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Principe général

Conformément à l'article R. 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Loire.

Tous les documents afférents aux ouvrages et à leur gestion sont accessibles et utilisables en toutes circonstances.

La transmission d'un document ou d'une information auprès des Préfets doit être réalisée à destination des services de police de l'eau des directions départementales des territoires du Loiret et du Loir-et-Cher et du SCSOH (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Centre-Val de Loire.

Article 9 : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions des études de dangers doit être portée à connaissance des Préfets.

Conformément au II de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, la prochaine étude de dangers sera transmise aux Préfets avant février 2035, puis actualisée tous les 20 ans.

Article 10: Dossier technique

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis l'origine.

Article 11: Document d'organisation en toutes circonstances

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances. Il précise notamment l'organisation mise en oeuvre pour la gestion des désordres courants (végétation, animaux fouisseurs) et les moyens de surveillance, d'information et d'alerte de la survenance de crues.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées, de la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA (visites techniques approfondies) sont inscrites dans le document d'organisation et sont conformes à l'article R. 214-123 et au chapitre 3 de l'arrêté du 8 août 2022.

Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est adapté aux prescriptions et au niveau de protection de la zone protégée du système d'endiguement fixés par l'arrêté préfectoral autorisant les ouvrages et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance des Préfets.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de tels événements sont confirmés, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Le document d'organisation sera notamment mis à jour en préalable de la fin de la gestion du système d'endiguement par l'État au 27 janvier 2024.

A compter du 1er juillet 2024, le contenu du document d'organisation en toute circonstance est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé.

Article 12: Registre d'ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Article 13: Surveillance des ouvrages

1. Consistance des visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les VTA sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une VTA adaptée est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

2. Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet aux Préfets, un rapport de surveillance périodique dont le contenu est précisé à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022, dans un délai maximum d'un mois après sa réalisation. Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue. Il est accompagné du rapport de VTA et des engagements et

commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans celui-ci.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à six ans à compter du dernier rapport transmis. En l'état la prochaine échéance de transmission de celui-ci aux Préfets est fixée à 2028. Il devra porter sur la période 2022-2027.

Article 14: Événements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire aux Préfets, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr.

Titre IV : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

Article 16 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 17: Modifications apportées au système d'endiguement

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets par le gestionnaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 18: Travaux

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès des Préfets, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle par le gestionnaire. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agrée conformément aux articles R. 214-119 et 120 du Code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être

entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que les Préfets en soient immédiatement informés.

Article 19 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée aux Préfets par le nouveau bénéficiaire. La déclaration est faite préalablement au transfert conformément aux dispositions des articles R. 181-47 du Code de l'environnement.

Titre V: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer aux Préfets, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par les Préfets, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14).

Article 21: Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

En cas d'abrogation définitive, le gestionnaire neutralisera son ouvrage conformément aux dispositions de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement.

Article 22: Exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le gestionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 23: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 24: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet soit Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à Orléans-Métropole et aux communautés de communes des Terres du Val-de-Loire et du Grand-Chambord ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée aux conseils municipaux et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux des communes de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan et des communautés de communes des Terres-du-Val-de-Loire, du Grand Chambord et d'Orléans-Métropole;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des préfectures du Loiret et du Loir-et-Cher, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 26: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

Les maires des communes de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mareau-aux-Prés, Dry, Cléry-Saint-

André, Lailly-en-Val, Beaugency et Saint-Laurent-Nouan;

Le directeur départemental des territoires du Loiret ;

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher;

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Loiret et du Loir et Cher;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Blois, le 5 décembre 2023 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Fait à Orléans, le 24 novembre 2023 Pour la Préfète, et par délégation Le Secrétaire Général

SIGNÉ

SIGNÉ

Faustin GADEN

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS:

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

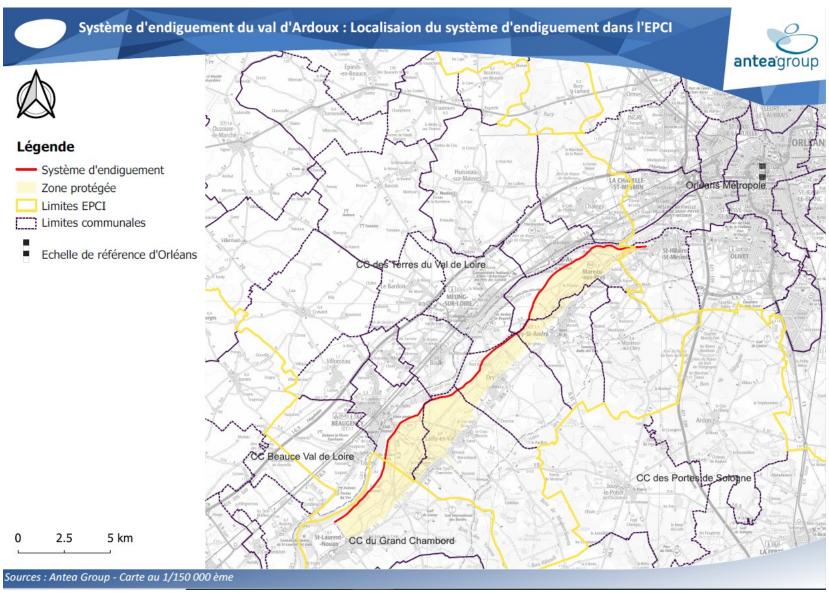
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Table des annexes

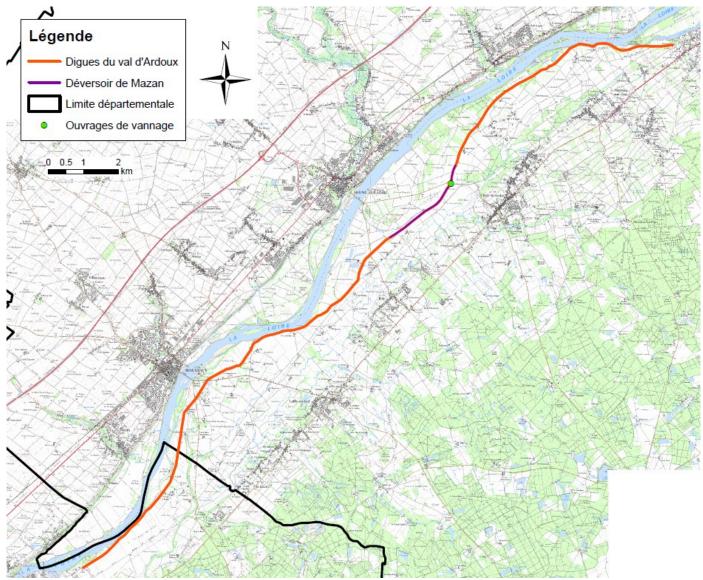
Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Ardoux et de la zone protégée associée aux niveaux de protection définis à l'article 4

Annexe 2 : Plan de situation de l'ouvrage hydraulique présent sur la digue du val d'Ardoux

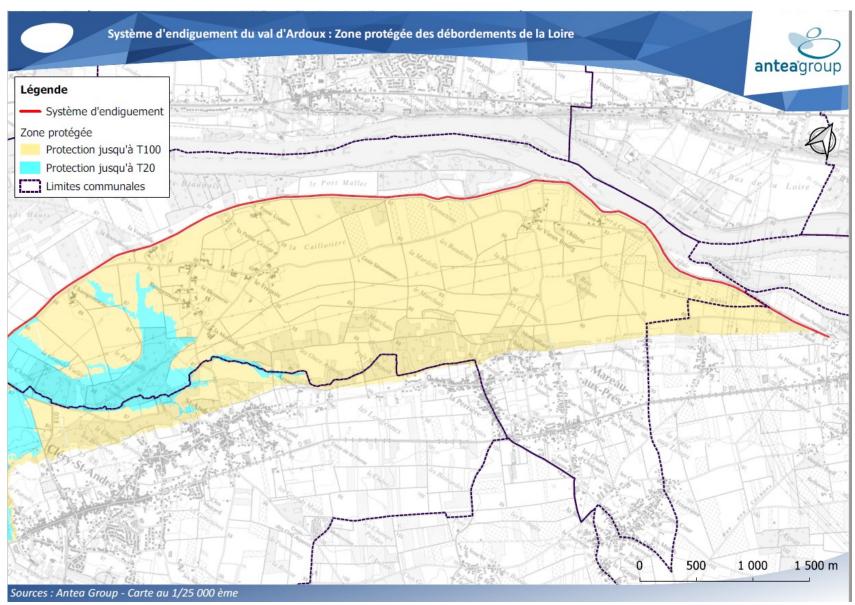
Annexes 3-1 à 3-4 : Plan de situation des deux sous-zones protégées contre les crues de la Loire



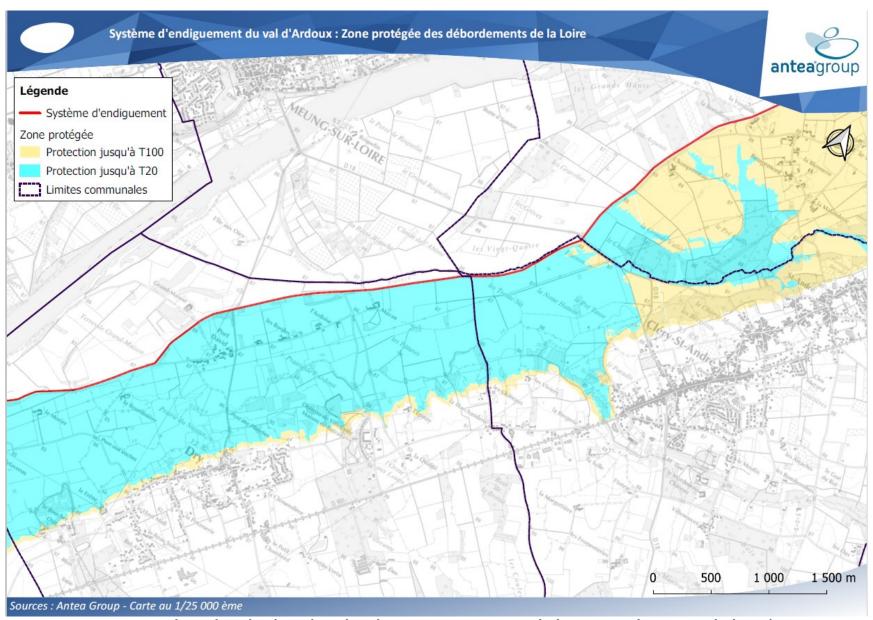
Annexe 1: Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val d'Ardoux et de la zone protégée associée aux niveaux de protection définis à l'article 4



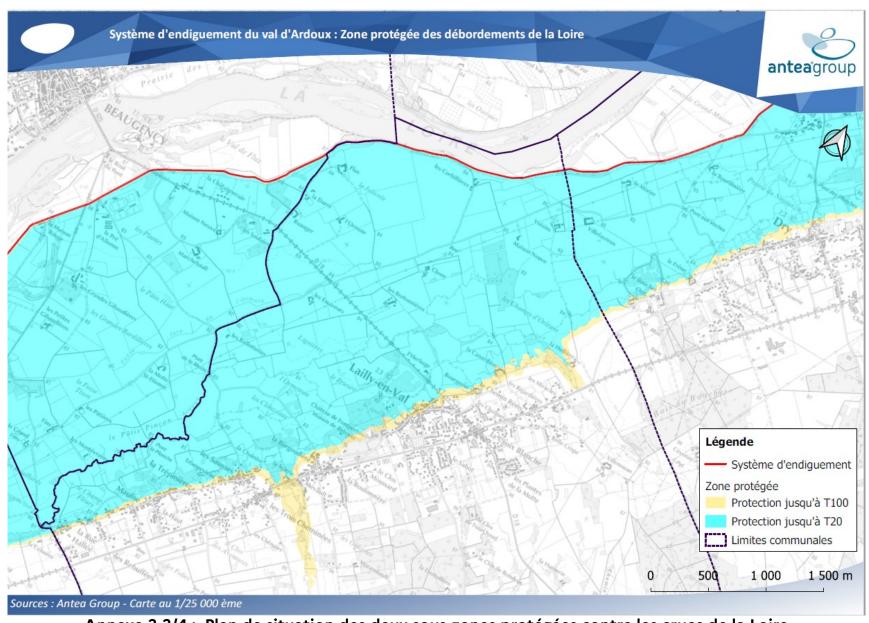
Annexe 2 : Plan de situation de l'ouvrage hydraulique présent sur la digue du val d'Ardoux



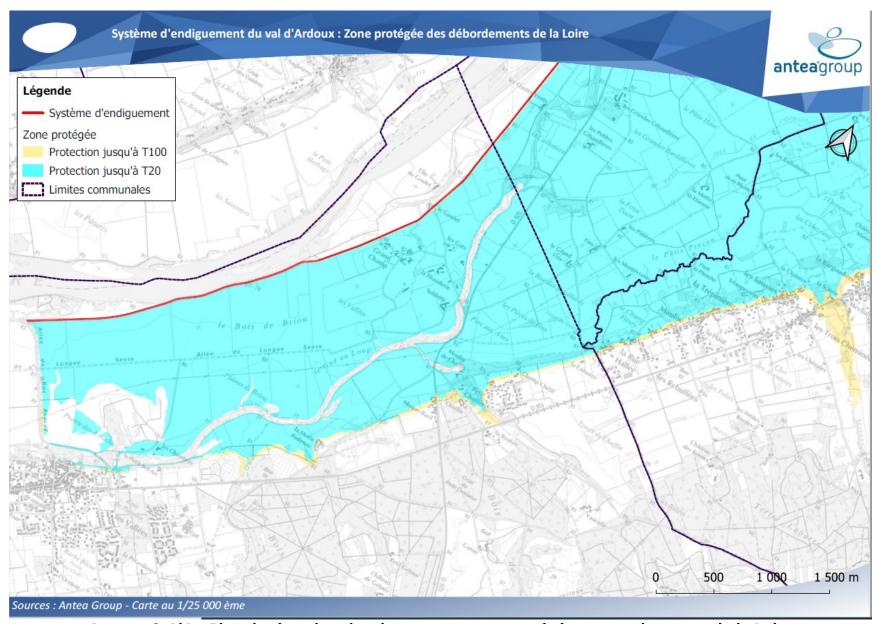
Annexe 3-1/4 : Plan de situation des deux sous-zones protégées contre les crues de la Loire



Annexe 3-2/4 : Plan de situation des deux sous-zones protégées contre les crues de la Loire



Annexe 3-3/4 : Plan de situation des deux sous-zones protégées contre les crues de la Loire



Annexe 3-4/4 : Plan de situation des deux sous-zones protégées contre les crues de la Loire